

# **GE\_GERICHTE AARP/459/2023 vom 28. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_459\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_459_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/459/2023 du 28 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/459/2023 del 28 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3). 2.1.2. L'appelant A\_\_\_\_\_ réitère ses réquisitions de preuve, déjà rejetées en première instance.

- 10/25 - P/9185/2020 Le dossier de la procédure contient tous les éléments nécessaires et pertinents pour établir le déroulement des faits du 14 mai 2020, ainsi que le contexte litigieux entre J\_\_\_\_\_ et le SPMi. Le prévenu A\_\_\_\_\_ n'a pas démontré en quoi la production des dossiers ou l'audition des témoins requis apporterait une lumière différente aux événements. Pour ces motifs, les réquisitions de preuve ont été rejetées lors des débats d'appel.

### **E. 2.2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se

déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7). 2.3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. 2.3.2. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 118 IV 248 consid. 2b).

- 11/25 - P/9185/2020 Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 119 IV 44 consid. 2a). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio- professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; ATF 116 IV 205 consid. 2 et 103 IV 161 consid. 2). 2.3.3. Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une telle accusation ou un tel soupçon. La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1 ; 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation

avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait. L'utilisation d'une expression telle que "je considère", de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2). Est également constitutif d'une atteinte à l'honneur tout autre fait propre à porter atteinte à la considération d'une personne (art. 173 ch. 1 CP). La doctrine considère que ces "autres faits" visent l'hypothèse où l'on abaisse une personne en alléguant autre chose que sa propre conduite, notamment lorsque les propos ont pour but d'abaisser gravement une personne en révélant le comportement méprisable de l'un de ses proches (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_476/2016 du 23 février 2017 consid. 4.1).

- 12/25 - P/9185/2020 Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). En revanche, accuser quelqu'un de "faire fi des lois" ne signifie pas encore l'accuser d'avoir commis une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.2). 2.3.4. Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). La jurisprudence a laissé indécise la question dite du "confident nécessaire" concernant la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.3.1 ; 6B\_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.1 ; 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1). L'avocat revêt en principe la position de tiers (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Cela étant, le sens de propos tenus à un avocat ne saurait être apprécié de la même manière que celui de déclarations exprimées à l'égard de n'importe quel autre tiers. Aussi, afin de ne pas compromettre l'exercice d'une communication libre et spontanée entre avocat et client, il se justifie, dans un tel contexte, de n'admettre une atteinte à l'honneur qu'avec retenue. Tel peut en particulier être le cas lorsque les propos en cause n'ont pas de lien avec l'affaire dans laquelle intervient l'avocat et que ceux-ci ne tendent en définitive qu'à exposer la personne visée au mépris (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.3). 2.3.5. L'infraction de diffamation est un délit de mise en danger abstraite. L'auteur est punissable, que le tiers ait ou non éprouvé un quelconque mépris pour la personne visée et qu'il ait ou non tenu l'allégation pour vraie (ATF 103 IV 22 consid. 7). 2.3.6. Indépendamment de la preuve de la vérité et de la bonne foi (voir infra ch. 2.3.7), les règles générales concernant les faits justificatifs s'appliquent à la diffamation. L'analyse d'un fait justificatif se fait avant celle de la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP. Le fait justificatif fréquemment invoqué dans le cadre de la diffamation est celui des actes autorisés par la loi (art. 14 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 49-51 ad art. 173). Ainsi, le devoir de fonction ou de profession peut autoriser un juge ou un fonctionnaire à porter à l'appui de sa décision atteinte à l'honneur d'autrui, dans la mesure où il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et ne connaît pas la fausseté de ses allégations (ATF 98 IV 90 consid. 4a ; ATF 106 IV 179 consid. 3b). Des propos attentatoires à l'honneur tenus par un avocat au cours d'une procédure sont également justifiés par un devoir de profession s'ils sont nécessaires et pertinents, s'ils ne sont pas contraires à la bonne foi et, s'il s'agit de suppositions, si celles-ci sont

- 13/25 - P/9185/2020 présentées comme telles (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 ; 118 IV 153 consid. 4b). De même, un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements qui fait une déclaration qu'il tient pour conforme à la vérité ne peut être condamné pour diffamation (ATF 80 IV 56 consid. 2 [témoin] ; ATF 135 IV 177 consid. 4 [personne appelée à donner des renseignements]). 2.3.7. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. ; 6B\_461/2008 du

#### **E. 2.4**

A\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ admet avoir tenu les propos qui lui sont reprochés, soit d'avoir : ■ (1) indiqué en commentaires d'une vidéo intitulée "séquestration et enlèvement de l'enfant G\_\_\_\_\_" que les auteurs de ces actes étaient les collaborateurs du SPMi, en les personnes de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ; ■ (2) dans ces mêmes commentaires, déclaré que E\_\_\_\_\_ "nuisait" à l'enfant ; ■ (3) dans une pétition qu'il avait lancée, accusé D\_\_\_\_\_ d'avoir "séquestré" le garçon ; ■ (4) écrit sur Facebook, "si E\_\_\_\_\_ ne peut pas se maîtriser de son incompetence [...]". Les premier et troisième propos sont attentatoires à l'honneur, en ce sens que les collaborateurs du SPMi sont accusés de s'être rendus coupables d'infractions pénales, en particulier de séquestration et d'enlèvement d'un enfant, ce que A\_\_\_\_\_ reconnaît. Ces éléments font objectivement comprendre que les intimés ont contrevenu aux lois pénales et sont, partant, dépourvus de sens moral, ce qui les rend méprisables comme êtres humains. Lorsque l'appelant A\_\_\_\_\_ traite E\_\_\_\_\_ d'"incompétent" et l'accuse de "nuire" au garçon, il outrepassé largement une dénonciation – possiblement légitime – d'éventuels dysfonctionnements du SPMi. Ce sont des allégations objectivement graves qui vont au-delà d'une critique nécessaire et pertinente, le cas échéant. Ces termes sont de nature à blesser et discréditer également la réputation personnelle et l'estime de ce collaborateur, éléments pénalement protégés. E\_\_\_\_\_ a été atteint au-delà de sa réputation professionnelle. En outre, la méthode utilisée et l'acharnement systématique contre un homme délibérément identifié dont a fait preuve le prévenu renforce encore le caractère méprisable de ses actes. La portée de ceux-ci est en effet très large : chaîne de télévision diffusée notamment sur YouTube, pétition relayée largement et réseaux sociaux. Il ne fait aucun doute que ces accusations ont été adressées à des tiers (circulation d'une pétition, commentaire d'une vidéo diffusée par H\_\_\_\_\_, notamment sur YouTube, publication sur son profil Facebook et dans un groupe dédié à la question des curatelles) et étaient dirigées contre D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, dont l'identité a été dévoilée par le prévenu. À cet égard, même si D\_\_\_\_\_ était déjà épinglé dans la vidéo, il n'en demeure pas moins qu'en communiquant son identité en commentaire, il répondait à la question d'un interlocuteur : "Donné nous le nom du tuteur ! Svp Le reste ont s'en charge !", demande par ailleurs particulièrement menaçante.

- 15/25 - P/9185/2020 Il s'agit d'allégations de fait dès lors que ces accusations ne contiennent pas d'invectives et ne sont pas non plus des termes grossiers dont il conviendrait de déterminer s'ils sont propres à attaquer la victime dans son honneur. Aucun fait justificatif n'apparaît susceptible d'entrer en ligne de compte, la nécessité et la pertinence des propos attentatoires à l'honneur tenus par l'appelant A\_\_\_\_\_ à l'encontre des

collaborateurs du SPMi ne pouvaient, ni ne peuvent être identifiées. En cas d'accusation d'avoir commis une infraction, la preuve de la vérité ne peut en principe être apportée que par la condamnation de la personne visée. Or, par ordonnance du 4 octobre 2021, le MP a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée par la grand-mère des chefs notamment d'enlèvement de mineur (art. 220 CP) et de séquestration (art. 183 CP) à l'encontre des collaborateurs du SPMi (ONMMP/3510/2021 du 4 octobre 2021). Partant, le prévenu A\_\_\_\_\_ ne saurait être libéré de toute peine puisqu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée à l'encontre des collaborateurs du SPMi. En tout état, l'appelant A\_\_\_\_\_ ne saurait être suivi lorsqu'il allègue que le SPMi a agi en toute illégalité en plaçant l'enfant un jour avant le prononcé de la décision formelle et sans avoir respecté le droit d'être entendu de la grand-mère. En effet, il ressort des documents figurant à la procédure qu'un entretien a eu lieu entre J\_\_\_\_\_ et le SASLP le 14 mai 2020 à 9h30. L'entretien s'est déroulé par téléphone, J\_\_\_\_\_ ayant refusé de se déplacer. À l'issue de cet échange, le retrait de son autorisation d'accueil lui a été notifié oralement, avec l'indication que la décision formelle allait suivre et qu'elle n'était dès ce jour plus en charge de l'enfant et ne devait donc pas se rendre à son école le chercher. Cela ressort expressément des notes de plaidoiries écrites du prévenu. Partant, J\_\_\_\_\_ a été entendue avant le prononcé de la décision, ce que l'appelant savait. Si le procédé peut paraître brutal et que l'on comprend qu'il ait été ressenti comme injuste et inhumain par J\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins que les décisions rendues dans un premier temps par le TPAE, puis par le SASLP devaient être contestées par les voies de droit civiles, ce qui ne semble pas avoir été le cas. En définitive, on comprend du dossier que la première réaction de J\_\_\_\_\_ à l'issue de l'entretien a été de tenter de récupérer son petit-fils à son école, ce qui tend à démontrer que le scénario envisagé par le SPMi, soit un refus de collaborer s'est confirmé. S'agissant des accusations d'incompétence et de nuisance à l'encontre de E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a de manière constante affirmé avoir énoncé une vérité. S'il apparaît certes à la lecture de la procédure qu'un conflit particulièrement envenimé avait court entre J\_\_\_\_\_ et le SPMi, autour de désaccords notamment quant au choix de l'école de G\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a largement outrepassé le devoir de prudence qui lui incombait.

- 16/25 - P/9185/2020 La procédure ne contient pas d'indice de nuisance de E\_\_\_\_\_ au bien-être de l'enfant ou d'incompétence mais démontre plutôt une regrettable absence de communication entre le SPMi et la famille d'accueil du garçon, dont on ignore à qui la responsabilité incomberait et laquelle ne saurait être la démonstration d'une incompétence ou d'une nuisance. Partant, le prévenu échoue à apporter la preuve de la vérité au sens de l'art. 173 ch. 2 CP. Pour ces mêmes motifs, il ne peut non plus se prévaloir de la preuve libératoire de la bonne foi. L'appelant A\_\_\_\_\_ a agi intentionnellement et s'est rendu coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP pour avoir porté les accusations ci-dessus à l'encontre des deux collaborateurs du SPMi. Compte tenu de ce qui précède, le verdict de culpabilité du chef de diffamation, rendu à l'encontre de l'appelant A\_\_\_\_\_ eu égard aux propos tenus à l'encontre des intimés, doit être confirmé, tout comme la constatation selon laquelle il a échoué à apporter des preuves libératoires à cet égard.

## **E. 2.5**

B\_\_\_\_\_ Il convient d'établir les propos tenus par le prévenu B\_\_\_\_\_ lors de l'interrogatoire de police le 22 mai 2020. S'agissant des expressions "tuteurs pervers" et "chantage", l'appelant B\_\_\_\_\_ a fluctué dans ses déclarations. Après avoir admis leur usage, il a nuancé le terme "pervers" indiquant que celui-ci pouvait tant être compris

comme "sournois" que comme "pervers sexuels", précisant néanmoins faire référence au "chantage" subi par J\_\_\_\_\_. Selon lui, ce chantage "rentrait dans la case du pervers". Finalement, en appel, il est revenu sur ses propos, niant avoir voulu dire "pervers" mais bien plutôt utiliser le terme de "retords". La défense du prévenu B\_\_\_\_\_ a plaidé que celui-ci avait voulu dire que la démarche du SPMi était "pervers" et consistait en un chantage, mais non que les tuteurs étaient des pervers, de sorte que ce n'étaient pas les collaborateurs eux-mêmes qui étaient visés, mais bien leur modus operandi. Cela excluait la réalisation de l'infraction de diffamation. Or, le prévenu B\_\_\_\_\_ a lui-même confirmé ses déclarations et établi le lien entre l'utilisation des termes "chantage" et "tuteurs pervers". Il ressort explicitement de ces expressions que les tuteurs se seraient adonnés à des abus de pouvoir possiblement sexuels. Le chantage à connotation sexuelle est clairement sous-entendu. L'appelant B\_\_\_\_\_ ne saurait être suivi, en appel, lorsqu'il change de version et prétend avoir

- 17/25 - P/9185/2020 voulu dire autre chose que "pervers" ou n'avoir voulu que critiquer la démarche employée. De plus, aucun élément ne met en doute la teneur du procès-verbal d'audition devant la police, quand bien même l'appelant a refusé de le signer. Lui-même n'a d'ailleurs jamais avancé que son refus était motivé par une mauvaise retranscription de ses paroles. Concernant l'"accusation de viol de petits garçons", l'appelant B\_\_\_\_\_ a constamment nuancé les termes utilisés. Cela étant, dans ses explications devant la police, il ne fait qu'exprimer avec d'autres mots le même reproche, soit que le père de E\_\_\_\_\_ aurait commis des actes déplacés envers des jeunes garçons. L'usage du terme "violer" ou "aimer" n'emporte pas de conséquence différente dans la mesure où tous deux laissent entendre un comportement pénalement et moralement reprochable avec des enfants. Il a ensuite allégué ne pas avoir visé expressément le père du collaborateur du SPMi, mais une personne du même nom et que cela n'aurait pas été protocolé correctement. Or, comme énoncé ci-dessus, aucun élément du dossier ne met en doute la teneur du procès-verbal et il n'apparaît pas qu'il aurait refusé de le signer en raison de cet élément. Aussi, les accusations de pédophilie étaient bien dirigées contre le père de E\_\_\_\_\_. Les allégations de chantage possiblement sexuel constituent objectivement et indiscutablement des atteintes à l'honneur puisqu'elles font apparaître les plaignants comme des personnes méprisables. Les propos tenus vont au-delà de critiques envers des hommes de métier. Il s'agit d'allégations de fait puisque les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec la famille de J\_\_\_\_\_. Il en va de même pour les accusations de pédophilie envers le père du collaborateur du SPMi, puisque celles-ci ont été faites en lien avec un contexte précis et des personnes précises (lieu de travail et mise en garde par d'anciens collègues). Ces propos avaient pour but d'abaisser gravement le collaborateur du SPMi en révélant le comportement méprisable de son père, voire en laissant entendre qu'il pourrait avoir "hérité" de ses supposés travers. L'agent de police devant lequel s'est exprimé le prévenu B\_\_\_\_\_ le 22 mai 2020 doit être considéré comme un tiers au sens de la jurisprudence précitée. Dans le cas d'espèce, l'appelant B\_\_\_\_\_ a largement excédé la défense de ses intérêts en accusant les deux collaborateurs du SPMi d'avoir usé de chantage à connotation sexuelle et déclarant que le père de l'un d'eux "avait violé des petits garçons". De telles accusations n'étaient pas pertinentes, ni même en lien, s'agissant des propos tenus sur le père du plaignant E\_\_\_\_\_, avec le sujet de l'audition. En outre, avant de tenir de tels propos, il n'a procédé à aucune vérification, ne faisant que répéter les mots de la grand-mère de G\_\_\_\_\_, laquelle était sous le coup d'une forte émotion suite au retrait de son autorisation d'accueil. Vu le contexte, il ne pouvait, sans autre contrôle, les tenir pour vrais. En tout état, le prévenu B\_\_\_\_\_ devait s'attendre à

ce que le procès-verbal soit lu par plusieurs tiers, notamment les parties à la procédure. Vu ses antécédents pénaux, en Suisse et en France, il n'était pas sans savoir que les procès-verbaux font partie du dossier de la procédure.

- 18/25 - P/9185/2020 Les atteintes à l'honneur étaient clairement dirigées contre les deux plaignants. B\_\_\_\_\_ a agi intentionnellement, ayant conscience du caractère attentatoire à l'honneur des propos proférés. Partant, B\_\_\_\_\_ a réalisé les éléments objectifs et subjectifs de la diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP. Pour les mêmes motifs qu'évoqués ci-dessus, B\_\_\_\_\_ n'a pas apporté la preuve de la vérité (art. 173 ch. 2 CP). Il n'a pas prouvé que les allégations articulées étaient conformes à la vérité ni qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'a eu de cesse de répéter ne pas avoir vérifié les propos de J\_\_\_\_\_. Compte tenu de ce qui précède, le verdict de culpabilité du chef de diffamation, rendu à l'encontre de l'appelant B\_\_\_\_\_ eu égard aux propos tenus à l'encontre des intimés, doit être confirmé, tout comme la constatation selon laquelle il a échoué à apporter des preuves libératoires à cet égard. 3. 3.1. La diffamation est sanctionnée par une peine pécuniaire (art. 173 ch. 1 CP). 3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son

- 19/25 - P/9185/2020 revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus

lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2). 3.5. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte, est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 ; 6B\_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

3.6.1. Les appelants ne contestent pas la quotité de la peine dans l'hypothèse d'une confirmation des verdicts de culpabilité. 3.6.2. La fixation de la peine des appelants dans le jugement entrepris consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, en particulier de la gravité de leur faute et de leur situation personnelle. Il sera renvoyé au jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP).

- 20/25 - P/9185/2020 Les prévenus s'en sont pris à l'honneur des parties plaignantes en exprimant leur mépris à leur égard par les termes employés. Ils ont agi par frustration et colère mal maîtrisée. Leur collaboration et prise de conscience sont inexistantes. Ils n'ont présenté aucune excuse ou exprimé de regrets, l'appelant A\_\_\_\_\_ allant jusqu'à maintenir ses accusations en appel encore. 3.6.3. Malgré les charges pesant contre lui dans la présente procédure, l'appelant B\_\_\_\_\_ a tenté en appel encore de convaincre que les déclarations protocolées ne correspondaient pas à ses paroles, qu'il a largement minimisées. Le premier juge a adéquatement tenu compte de sa responsabilité moyennement restreinte s'agissant d'acte de diffamation à teneur de l'expertise psychiatrique produite (peine de 20 jours-amende ramenée à 15 jours-amende). La peine pécuniaire de 15 jours-amende prononcée à l'encontre du prévenu B\_\_\_\_\_ est dès lors appropriée et sera confirmée. Elle tient compte de ce qu'il s'est exprimé lors d'une audition devant la police et non devant une large audience. 3.6.4. L'appelant A\_\_\_\_\_ a déployé une énergie importante pour nuire aux plaignants allant jusqu'à lancer une pétition et dévoilant leur identité publiquement, s'assurant qu'elles soient largement diffusées (réseaux sociaux, pétition, chaîne YouTube). Au vu de ces différents éléments, la peine pécuniaire de 60 jours-amende arrêtée par le premier juge sera confirmée à l'encontre du prévenu A\_\_\_\_\_. 3.7. Les montants de CHF 30.- l'unité fixés pour les deux prévenus sont également adéquats. Le bénéfice du sursis leur est acquis (cf. art. 391 al. 2 CPP), étant observé s'agissant de l'appelant B\_\_\_\_\_ que, vu ses antécédents, l'octroi du sursis par le premier juge est particulièrement clément. 3.8. Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé.

#### **E. 4**

La condamnation des appelants du chef de diffamation étant confirmée en appel, la réparation du tort moral des plaignants, en CHF 500.- chacun, sera confirmée en appel, étant pour le surplus renvoyé au jugement de première instance (cf. art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 5**

Les appelants, qui succombent, supporteront 50% chacun des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.-.

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

- 21/25 - P/9185/2020

#### **E. 6**

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant A\_\_\_\_\_ seront rejetées (art. 429 CPP).

#### **E. 7**

Les intimés, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais de défense par les appelants (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP). L'activité de leur défenseur d'une durée de 8h10, audience incluse (5h35 + 2h35), apparaît raisonnable au vu de l'objet et de la nature des débats en appel. Le tarif horaire appliqué au collaborateur (CHF 300.-) est inférieur à celui accepté par la jurisprudence cantonale. En revanche, celui appliqué au stagiaire (CHF 200.-) dépasse le taux admis, soit CHF 150.- (AARP/65/2017 du 23 février 2017), et sera ainsi réduit. Ladite activité représente, TVA incluse, des honoraires de CHF 2'517.50. Les appelants seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à verser aux intimés ce montant pour leurs frais de défense en appel.

#### **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de B\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'292.40 correspondant à 4h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 916.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 183.35), le déplacement aux débats d'appel (CHF 100.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 92.40). \* \* \*

\* \*

- 22/25 - P/9185/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.